

# Glossaire

## Manuel de la présentation de l'information financière municipale

---

La plupart des termes définis dans ce glossaire ne font pas l'objet d'une précision ailleurs dans le présent manuel. Pour d'autres définitions de termes, il y a lieu de référer aux sections appropriées du manuel à l'aide de l'index alphabétique ou de l'option de recherche.

**Agglomération** : des agglomérations urbaines ont fait l'objet de regroupements municipaux au début des années 2000 et certaines des anciennes municipalités ont été reconstituées le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les municipalités résultant d'une réorganisation demeurent toutefois liées les unes aux autres de façon à préserver l'agglomération formée par le territoire d'avant la réorganisation.

Bien qu'elle charge des quotes-parts aux municipalités comprises sur son territoire, une agglomération n'est pas un organisme distinct. Elle est plutôt un organe délibérant de la municipalité centrale en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*. L'agglomération ne produit pas de rapport financier. Il appartient plutôt à la municipalité centrale de produire une ventilation des dépenses mixtes auditées et de présenter en annexes dans son rapport financier et les autres documents financiers qui l'accompagnent une ventilation des résultats entre compétences de nature locale et compétences d'agglomération.

**Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)** : personne morale de droit public régie principalement par la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (chapitre A-33.3). L'ARTM a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite. À cette fin, elle planifie, développe, soutient et fait la promotion du transport collectif. Elle favorise l'intégration des services entre les différents modes de transport et augmente l'efficacité des corridors routiers.

**Centre local de développement (CLD)** : organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, mandaté par une municipalité régionale de comté (MRC) ou une ville-MRC pour favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur le territoire de celle-ci.

**Compétence municipale** : pouvoir qui relève de la municipalité. Ainsi, si une municipalité délègue une compétence, elle délègue du fait même le pouvoir et la responsabilité correspondant au champ d'activité visé. Une entente de services ne constitue pas une délégation de compétence.

**Comptabilité d'exercice** : méthode de comptabilité qui consiste à constater les faits économiques au moment où ils se produisent, sans considération du moment où ils font l'objet d'un encaissement ou d'un décaissement.

**Conciliation à des fins fiscales** : rapprochement fait entre l'excédent (déficit) de l'exercice et l'excédent (déficit) de l'exercice à des fins fiscales visant à mettre en évidence les éléments expliquant l'écart entre ces deux soldes, étant donné les bases différentes sous-jacentes à l'établissement de l'un et de l'autre.

**Confection du rôle** : ensemble des opérations de collecte et de traitement de données ayant pour but de préparer le contenu d'un prochain rôle d'évaluation foncière.

**Droits de mutation immobilière** : droits perçus par les municipalités lors des transferts de propriétés. Sauf exonération, les droits sont payables par l'acheteur. Le montant des droits est calculé en multipliant la base d'imposition avec le taux de taxation prévu par la loi concernant les droits sur les mutations immobilières. La base d'imposition est le plus élevé des montants suivants :

- la contrepartie fournie lors du transfert (généralement le prix d'achat);
- la contrepartie stipulée dans l'acte de vente (généralement le prix d'achat);
- la valeur marchande de l'immeuble : il s'agit de la valeur au rôle d'évaluation de la municipalité multipliée par le facteur comparatif établi annuellement par la municipalité.

**Équilibrage du rôle** : opération visant à préserver l'équité de la base d'imposition des taxes foncières et qui consiste, dans le processus de confection d'un nouveau rôle d'évaluation, à modifier tout ou partie des valeurs inscrites au rôle en vigueur dans le but d'éliminer le plus possible les écarts entre la pleine valeur réelle des immeubles et les valeurs à inscrire au rôle en confection, à la date de référence et aux conditions du marché qui s'appliquent. En effet, en plus d'être affectée par l'évolution des facteurs socio-économiques, la valeur des immeubles évolue généralement de façon différente selon les secteurs d'une municipalité et selon les catégories d'immeubles.

**Expropriation** : opération permettant légalement à une municipalité d'acquérir de façon forcée, aux fins d'utilité publique, un immeuble de propriété privée moyennant une indemnité. L'indemnité d'expropriation peut être composée d'une « indemnité principale » et d'une « indemnité accessoire ». L'indemnité principale correspond alors à la valeur du bien pour l'exproprié. L'indemnité accessoire correspond à la compensation versée pour le préjudice subi directement de l'expropriation, tels que les coûts directs de déménagement, l'acquisition de biens de remplacement, les frais d'expertise, les frais de réparation d'un nouvel immeuble, les frais de relocalisation. D'autres coûts, tels que les pertes de profits ou d'opportunités commerciales, les perturbations d'affaires, les troubles et ennuis, les dommages au résidu, pourraient également faire partie de l'indemnité accessoire s'ils sont directement rattachés à l'expropriation.

**Fonds d'amortissement** : fonds créé en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, constitué d'argent et de titres investis de façon systématique en vue de procurer à la municipalité ou à l'organisme les ressources dont il a besoin pour rembourser une dette, le plus souvent des obligations.

**Fonds de roulement** : fonds qu'un organisme municipal peut constituer en vertu des articles 569 à 569.0.5 LVC et 1094 à 1094.0.8 CM pour les municipalités locales et les MRC ou des articles 468.45.7 à 468.45.15 LVC et 614.7 à 614.15 CM pour les régies. Le fonds de roulement peut être utilisé :

- aux fins de crédits budgétaires, pour financer des acquisitions d'immobilisations et des dépenses découlant de la mise en place d'un programme de départ assisté, avec un terme de remboursement n'excédant pas 10 ans;
- pour les besoins en liquidités en attendant la perception de revenus, sans excéder 12 mois.

**Fonds général** : en vertu des articles 467 LCV et 959 CM, les deniers dont dispose un organisme municipal et qui ne sont pas spécialement appropriés font partie du fonds général. Le sens légal d'appropriation s'apparente à la notion d'affectation d'origine externe des normes comptables. Le fonds général comprend les revenus généraux, l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté et l'excédent de fonctionnement affecté, ce dernier constituant une affectation d'origine interne dont l'objet peut être modifié par résolution du conseil. Les deniers du fonds général peuvent être employés par le conseil à toutes les fins qui sont de son ressort.

**Frais d'escompte** : montant représentant les intérêts et commissions qu'une institution financière déduit de la valeur nominale ou de la valeur à l'échéance d'un effet au moment où elle l'escompte.

**Frais de dématérialisation** : frais liés à la suppression de la représentation matérielle des titres, la forme papier étant remplacée par une simple inscription dans un compte ouvert, au nom de son titulaire, chez l'émetteur dans le cas d'un titre nominatif, ou chez un intermédiaire financier habilité dans le cas d'un titre au porteur.

**Gouvernement** : autorité souveraine composée de l'Assemblée nationale ou du Parlement, des ministères et organismes gouvernementaux institués par l'Assemblée nationale ou le Parlement et des personnes désignées par l'Assemblée nationale ou le Parlement.

**Greffe** : service rattaché à une juridiction, chargé d'assurer la délivrance des ordres des tribunaux et la conservation des dossiers et aussi d'accomplir certaines tâches judiciaires.

**Juste valeur** : montant de la contrepartie dont conviennent des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

**Méthodes comptables** : ensemble des principes particuliers et des méthodes d'application de ces principes choisis par une entité du secteur public pour l'établissement de ses états financiers.

**Municipalité centrale :** première municipalité mentionnée dans l'énumération d'une agglomération, constituant à l'égard de l'agglomération la municipalité centrale. Celle-ci exerce les compétences de nature d'agglomération, par exemple en sécurité publique et en infrastructures reliées à l'eau et aux principaux axes routiers, en plus de ses propres compétences de nature locale.

**Municipalités liées :** municipalités énumérées dans la description d'une agglomération.

**Municipalités locales :** municipalités, cités, villes, villages, paroisses, cantons, cantons unis, villages nordiques et territoires non organisés. Est une municipalité locale toute municipalité autre qu'une municipalité régionale de comté.

**Municipalités reconstituées :** municipalités liées à une agglomération, autres que la municipalité centrale.

**Municipalité régionale de comté (MRC) :** territoire regroupant des municipalités et, dans certains cas, des territoires non organisés, sur lequel s'exerce une autorité fixée par la loi d'application générale.

**Organismes gouvernementaux :** organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale ou au Parlement sous un titre autre qu'un crédit de transfert.

- Organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu.
- Est également considérée comme organisme gouvernemental, une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, en vertu des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.
- Ces entités sont identifiées dans les états financiers consolidés des gouvernements. À titre d'exemple, sont des organismes gouvernementaux : l'Agence de l'efficacité de l'énergie, Héma-Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société québécoise d'assainissement des eaux.

**Organismes municipaux :** municipalités locales, organismes supramunicipaux, une société d'économie mixte, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement.

**Organismes publics de transport :** Notamment les sociétés de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain et l'Autorité régionale de transport métropolitain.

**Organismes supramunicipaux :** organismes qui répartissent ou peuvent répartir leurs dépenses aux municipalités membres ou comprises sur leur territoire, soit les municipalités régionales de comté, les régies intermunicipales, les communautés métropolitaines et l’Autorité régionale de transport métropolitain.

**Péréquation :** programme gouvernemental visant à aider les municipalités dont le potentiel fiscal est relativement peu élevé à offrir les services de base à leurs contribuables sans imposer un niveau de taxation excessif. Il a pour objet le versement d’une somme à une municipalité locale dont la richesse foncière uniformisée par habitant, la valeur moyenne des logements situés sur son territoire ou toute autre mesure de la richesse est inférieure à tout ou partie de la médiane de telles richesses ou valeurs des municipalités locales assujetties à la présente loi.

**Personnes habiles à voter :** Il s’agit des personnes qui peuvent être appelées à se prononcer sur des actes que la municipalité s’apprête à poser, notamment le financement à long terme par règlement d’emprunt, pour satisfaire à des dispositions législatives prévoyant une telle consultation.

Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n’est frappée d’aucune incapacité de voter prévue à l’article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :

- 1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d’un immeuble ou l’occupant d’un établissement d’entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou selon le cas, dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

**Principes comptables généralement reconnus :** principes ou normes comptables en vigueur dans un espace juridique donné, dont l’existence a été reconnue formellement par un organisme responsable de la normalisation en comptabilité ou par des textes faisant autorité, ou dont l’acceptation est attribuable à un précédent ou à un consensus. Au Canada, les normes comptables sont établies par le Conseil des normes comptables (CNC) et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de CPA Canada.

**Quotes-parts :** part d’un bien, d’une entreprise, d’une affaire, d’un avantage ou d’un engagement financier qui revient à chacun, indiquée par une fraction (quote-part), un montant (quantité) ou un pourcentage (pourcentage de participation).

Dans le domaine municipal, les municipalités membres ou comprises sur le territoire d’une MRC, d’une communauté métropolitaine, d’une société de transport en commun, d’une régie intermunicipale ou de l’Autorité régionale de transport métropolitain paient à ces organismes une part annuelle pour le financement des dépenses reliées à l’exercice de leurs responsabilités dévolues par leur loi respective.

Il en est de même pour les municipalités liées d'une agglomération en paiement de toute dépense faite par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

**Régie intermunicipale :** organisme public qui a compétence sur les territoires de municipalités locales qui se lient dans une entente avec des règles de conduite déléguées en transport en commun, collecte de déchets, infrastructures, sécurité publique, etc.

**Régime d'impôt foncier à taux variés :** régime de taxation permettant de fixer jusqu'à six taux de taxe foncière générale à l'égard de certaines catégories d'immeubles prévues à la loi. Les municipalités ne sont pas tenues de se prévaloir de cette mesure mais elles doivent obligatoirement le faire si elles désirent imposer des taux distincts aux différentes catégories d'immeubles.

**Réseau de transport métropolitain (RTM) :** personne morale de droit public régie dûment instituée en vertu de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* (chapitre R25.01). Le RTM exploite une entreprise de services de transport collectif (également connu sous le nom *EXO*), incluant le transport adapté pour les personnes handicapées. Il exerce ses compétences sur tout ou partie de son territoire, ou hors de celui-ci, selon ce que détermine la présente loi ou toute entente conclue en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (chapitre A-33.3).

**Réserve foncière :** la réserve foncière est constituée d'un ensemble d'immeubles appartenant à la municipalité et ne faisant pas l'objet d'un usage immédiat, qu'elle détient en prévision d'une urbanisation future.

**Richesse foncière uniformisée (RFU) :** permet de mesurer et comparer la capacité de générer des revenus des municipalités. La RFU comprend l'évaluation uniformisée de tous les immeubles imposables de la municipalité, l'évaluation uniformisée totale ou partielle de certains immeubles non imposables à l'égard desquels sont versées des compensations tenant lieu de taxes municipales et l'évaluation équivalente à la capitalisation des compensations tenant lieu de taxes perçues à l'égard de certains ouvrages destinés à la production d'électricité (art. 222 *Loi sur la fiscalité municipale*).

Les évaluations sont uniformisées en les multipliant par le facteur comparatif approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour l'année en cours. Le facteur comparatif est établi par municipalités pour chacun des trois exercices financiers pendant lesquels le rôle triennal demeure habituellement en vigueur. Il permet de ramener sur une base comparable les évaluations qui proviennent de rôles d'évaluation différents.

**Risque de change :** risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.

**Rôle d'évaluation foncière :** résumé de l'inventaire des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité, évalués sur une même base et à une même date. En vigueur pour trois exercices financiers municipaux consécutifs, il sert principalement à indiquer la valeur de ces immeubles aux fins de la taxation foncière municipale et scolaire. Il constitue un instrument majeur de partage de la charge fiscale. Il est également utilisé pour répartir les dépenses entre différents organismes (communautés métropolitaines, MRC, etc.).

**Rôle de perception** : document produit chaque année par le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité et comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, alors imposées, en les mentionnant séparément.

Il ne peut être complété avant le 1<sup>er</sup> janvier ni tant que le budget de la municipalité n'a pas été adopté et, dans les soixante jours d'un avis public qui doit ensuite en être fait, il doit donner lieu à la transmission par le trésorier ou secrétaire-trésorier, d'une demande de paiement des taxes (compte de taxes) à toute personne inscrite au rôle.

**SESAMM** : nom donné à la prestation électronique utilisée par les organismes municipaux et leurs mandataires pour remplir le formulaire du rapport financier et les autres documents financiers, et les transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

**Taux global de taxation** : taux obtenu en divisant le total des revenus provenant des taxes foncières et non foncières, des compensations et des modes de tarification, par le total des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière. Il inclut la dotation de l'exercice à la provision pour contestations d'évaluation foncière et les crédits en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, et il exclut certains éléments prévus en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, notamment l'excédent des taxes imposées aux immeubles non résidentiels par rapport au taux de base.

**Valeur foncière** : valeur réelle attribuée à un immeuble situé sur un territoire d'une municipalité par le rôle d'évaluation foncière aux fins de la taxation municipale et scolaire.

**Valeur locative** : valeur établie sur la base du loyer annuel brut le plus probable qui proviendrait de la location de l'établissement d'entreprise en vertu d'un bail renouvelable d'année en année, selon les conditions du marché.

**Virement** : écriture comptable effectuée entre les composantes de l'excédent (déficit) accumulé et n'affectant pas l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales ni l'excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales. Un virement ne constitue pas une affectation qui elle a un effet sur l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales ou l'excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales.

